

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0066/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise AMANDINE SERVICE avec le Ministère de la culture des arts et du tourisme (MCAT) dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/01/00/2008/00040 du 08/08/2008 pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 avril 2019 de l'entreprise AMANDINE SERVICE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maxime OUEDRAOGO, gérant de l'entreprise AMANDINE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Seydou TRAORE, DAF/MCAT ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise AMANDINE SERVICE avec le MCAT dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/01/00/2008/00040 du 08 aout 2008 pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise AMANDINE SERVICE avec le MCAT a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé depuis 2008 ; qu'il demande le paiement de sa facture conformément à la réglementation en vigueur ; que le montant s'élève à 56 310 162 francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'il soit payé ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement d'une facture de 56 310 162 francs CFA ;

considérant que les articles 79 à 89 décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics traitent du paiement des contrats ;

considérant que le requérant note qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir le paiement dudit montant tant auprès du ministère de la culture que du ministère en charge du budget ;

considérant que l'autorité contractante note que le dossier de paiement a été reversé à la dette publique auprès du Ministère chargé de l'économie et des finances pour être pris en charge ; qu'elle ne peut donc plus prendre d'engagement sur cette facture ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise AMANDINE SERVICE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement du différend y relatif ;

-une non conciliation entre l'entreprise AMANDINE SERVICE et le MCAT dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/01/01/00/2008/00040 du 08 aout 2008 pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite